

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-679 du 31 juillet 2018 portant actualisation des redevances complémentaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales

NOR : AGRT1811049D

Publics concernés : concessionnaire du canal des Alpes septentrionales et ses usagers.

Objet : mise à jour du barème des redevances complémentaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux redevances complémentaires dues au titre des années 2016, 2017 et suivantes.

Notice : le décret met à jour le barème des redevances complémentaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-31 ;

Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du canal des Alpes dérivé de la Durance ;

Vu le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et des tarifs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des Alpes septentrionales au syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales ;

Vu les observations des usagers formulées lors de la consultation réalisée du 17 mai au 6 juin 2018, en application de l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis en date du 30 mai 2018 du syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales, concessionnaire des branches septentrionales du canal des Alpes, est autorisé à percevoir les redevances complémentaires suivantes :

Libellé du tarif	Prix annuel, par hectare (sauf forfait)
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage)	204,00 €
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage), forfait minimum	63,00 €
Arrosages accidentels (1 émission)	50,00 €
Arrosages accidentels (3 émissions)	120,00 €
Colmatage des terres ou arrosage des rizières	284,00 €
Submersion des vignes	284,00 €
Concession (eaux d'arrosage en vertu des contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 L par seconde)	179,00 €
Force motrice par poncelet	718,00 €

Art. 2. – La révision du tarif se fait selon la formule suivante :

$$T_n = T_{2016} \times (0,5 (TP01_{\text{janvier } n-1} / TP01_{\text{janvier } 2016}) + 0,5 (F_{n-1} / F_{2016}))$$

dans laquelle :

– T_n est le tarif actualisé de la redevance complémentaire à l'année n ;

- TP01_n est l'index général tous travaux applicable pour le mois de janvier de l'année n ;
- F_n est l'indice national des fermages pour l'année n défini à l'article R. 411-9-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les prix figurant aux contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902 ne sont pas assujettis à la clause d'indexation. Le tarif global est toujours arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si la formule implique une augmentation de la redevance complémentaire, le syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales peut décider, annuellement, de ne pas l'appliquer ou d'en limiter les effets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la superficie passible de la pénalité prévue par le décret du 26 avril 1902 susvisé supportera, en outre, une majoration de 50 % du tarif de la redevance résultant de l'application de la formule de révision.

Cette majoration est toujours arrondie à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Art. 4. – Le présent décret s'applique aux redevances complémentaires dues au titre des années 2016, 2017 et suivantes.

Art. 5. – Le décret n° 47-1878 du 22 septembre 1947 portant application d'une clause de révision aux surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT